

# PROCHAINE RENCONTRE DROIT & FISCALITÉ

## QUELLES OPTIONS DE RESTRUCTURATION EN PÉRIODE DE CRISE ?



*Caryl  
NEUENSCHWANDER  
Expert fiscal diplômé,  
Mazars*



*Dusan  
KNEZEVIC  
Avocat,  
Holenstein Brusa*

L'évolution des cycles économiques fait partie de la réalité économique. Pour les entreprises, les difficultés financières peuvent être causées par des facteurs internes ou externes. La pandémie COVID-19 est l'exemple type d'un facteur externe, qui plus est imprévisible, qui peut avoir de graves répercussions, même sur les entreprises qui étaient prospères et stables avant la pandémie.

De nombreuses entreprises suisses sont actuellement confrontées à des défis et des incertitudes extraordinaires. Tout d'abord, cela était particulièrement vrai pour des secteurs tels que le commerce de détail, la gastronomie et le tourisme, mais le phénomène s'étend maintenant rapidement à un certain nombre d'autres secteurs.

Lors des crises économiques, les organes d'entreprises comptent de plus en plus sur une évolution positive de facteurs qui sont fréquemment hors de leur contrôle. En même temps, ils sous-estiment souvent inconsciemment la gravité de la situation, tant sur le plan financier que juridique (responsabilité). Au lieu de prendre des mesures immédiates, l'évaluation des options de restructuration et la préparation des plans de restructuration sont régulièrement reportées, parfois jusqu'à ce qu'il soit trop tard.

### Quels instruments à disposition ?

La procédure concordataire est un instrument flexible et ayant fait ses preuves, qui peut être utilisé par les entreprises qui ont besoin d'un répit temporaire pour disposer de plus de temps pour rembourser leurs dettes ou envisager d'ajuster leur structure de capital. Ladite procédure permet de sauver des entreprises viables et de préserver leur valeur plutôt que de les exposer à la faillite et de détruire leur valeur. Ainsi, la procédure concordataire offre aux entreprises en difficulté financière la possibilité de trouver une solution viable avec leurs créanciers.

Avec le dépôt de la requête d'une procédure concordataire, les obligations de notification légales incombant aux organes de l'entreprise en cas de surendettement, sont réputées remplies. En d'autres termes, la responsabilité des organes de l'entreprise pour déclaration tardive de faillite est exclue pour la période postérieure au dépôt de ladite requête.

La procédure concordataire offre des éléments précieux pour restructurer et assainir les entreprises dans le cadre d'une procédure judiciaire avec le soutien d'un commissaire indépendant. La procédure concordataire permet non seulement aux entreprises de gagner du temps en les protégeant contre les actes d'exécution forcée des créanciers, mais elle augmente également la probabilité de trouver des solutions judiciaires, voire extrajudiciaires, pour la restructuration et l'assainissement. Il s'agit donc non seulement d'un mécanisme de défense, mais aussi d'un instrument proactif visant à préserver la valeur de l'entreprise.

Dans la première phase (sursis provisoire), les perspectives de restructuration et d'assainissement doivent être clarifiées et préparées. Cette phase dure au maximum huit mois. Dans la deuxième phase (sursis définitif), l'assainissement proprement dit a lieu. Cette phase dure de quatre à six mois (si nécessaire, elle peut être étendue à 12 ou 24 mois).

Cette période de « répit » que procure le sursis concordataire est également bienvenue afin d'analyser les conséquences fiscales des différentes mesures d'assainissement à disposition. En pratique, nous constatons néanmoins que cette première phase d'analyse est bien trop souvent négligée.

De manière compréhensible, cela s'explique par le fait que la priorité de l'entrepreneur est de garantir la prospérité de son entreprise sans se pencher au préalable sur les éventuelles conséquences fiscales négatives qui peuvent découler des mesures d'assainissement implémentées. Cette phase d'analyse est d'autant plus importante car la notion d'assainissement n'est pas clairement définie dans les lois fiscales et elle peut varier en fonction des types d'impôts concernés. Ce manque de clarté et d'approche homogène augmente le risque de mettre en place des mesures d'assainissement générant une sortie de liquidités lesquelles sont, dans une situation déjà critique, absolument nécessaires à la survie de l'entreprise.

Le choix des mesures d'assainissement est large et doit être analysé dans chaque cas d'espèce afin de garantir le succès de l'assainissement. En pratique, une des mesures phares appliquées concerne l'abandon de créance. Alors que l'abandon de créance effectué par des tiers ne pose pas de problème particulier, l'abandon de créance d'un actionnaire ou d'une personne proche (p.ex. société sœur) doit faire l'objet d'une attention toute particulière. En effet, dans certains cas, des conséquences en matière d'impôt sur le bénéficiaire sont à relever et ceci même si les écritures comptables ne touchent pas le compte de résultats. De plus, indépendamment du traitement fiscal en matière d'impôt sur le bénéficiaire, le droit de timbre d'émission est dû si l'abandon de créance est effectué par l'actionnaire. Sous certaines conditions, la société à assainir peut bénéficier d'une franchise de CHF 10 mio. et ainsi éviter le paiement du droit de timbre d'émission. Enfin, dans des relations au sein d'un groupe international, il est fortement recommandé d'analyser au préalable les conséquences fiscales en matière d'impôt anticipé lorsqu'une société suisse abandonne une créance en faveur d'une société du groupe. En effet, dans certains cas, l'impôt anticipé prélevé ne pourra pas être entièrement remboursé.

L'impact économique considérable de la pandémie COVID-19 exige une analyse et une approche circonspectes de la part des organes de l'entreprise, afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour toutes les parties intéressées, notamment les employés, les créanciers et les actionnaires.

Il est important de noter que plus tôt une entreprise en difficulté financière entame une procédure concordataire, plus grandes sont les chances de réussite de la restructuration et de l'assainissement de l'entreprise. Une analyse des conséquences fiscales au préalable évitera bien des mauvaises surprises et permettra d'implémenter une ou plusieurs mesures d'assainissement tout en contrôlant la charge fiscale qui en découle.

En cette période particulièrement difficile, le comité juristes et fiscalistes de la CCI France Suisse vous propose un aperçu des différentes mesures d'assainissement disponibles autour d'un petit-déjeuner qui aura lieu le 11 mai 2021, lors duquel nous porterons une attention toute particulière au sursis concordataire et à l'abandon de créance.

Cette manifestation est gratuite pour les membres de la CCI France Suisse. Pour les non-membres, le tarif est de CHF 30.-